

0000073155

2 4 DEC, 2013

Paris, le

LA GARDE DES SCEAUX MINISTRE DE LA JUSTICE

V/Réf.: N° 67045/972/JMD

Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance du 29 juillet 2013, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à votre visite de contrôle de la maison d'arrêt de Saint-Brieud, qui s'est déroulée du 7 au 10 juin 2010, ce dont je vous remercie.

Vous attirez mon attention sur différents points pour lesquels vous souhaitez obtenir mes observations:

I - Vous relevez tout d'abord des éléments négatifs liés à l'ancienneté, la dimension et l'implantation de cet établissement

S'agissant de l'offre de travail

Vous soulignez que l'architecture en nef de l'établissement, sécurisante, joue son rôle dans une détention calme mais laisse une place très maigre au travail, avec un atelier situé à l'extrémité opposée de la porte d'entrée du bâtiment, ce qui fait obstacle à toute possibilité de développement.

Le travail au sein de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc s'articule autour de 18 postes au service général, 12 postes en formation professionnelle et 8 postes en atelier de concession, soit 38 personnes détenues qui se trouvent en activité.

Monsieur Jean-Marie DELARUE Contrôleur général des lieux de privation de liberté 16-18 quai de la Loire BP 10301 75921 PARIS Cedex 19

13, place Vendome 75042 Paris Cedex 01 Téléphone: 01 44 77 60 60 www.justice.gduv.fr

Par ailleurs, les travaux relatifs à la création d'un nouvel atelier de concession sont programmés pour l'année 2014. Ils permettront un accroissement de l'offre.

\$'agissant de la surpopulation

Vous soulignez la surpopulation marquée de l'établissement dont le taux d'occupation était, lors de votre visite, de 189% au quartier des hommes et de 182% au quartier de semi-liberté, et précisez que si ce dernier est quelque peu contingent, celui du quartier des hommes a un caractère structurel qui décourage les efforts à court terme.

Vous relevez en outre que pour éviter les matelas au sol, des lits superposés de trois places ont été installés dans les cellules de 10 m², ayant pour resultat, lorsque la partie occupée par le mobilier est enlevée, un espace sensiblement inférieur à 2 m² ce qui, dans la mesure où, de surcroît, la rareté du travail limite les sorties de cellule, laisse penser que la maison d'arrêt de Saint-Brieuc ne satisfait pas aux conditions de dignité des personnes.

Le taux d'occupation des trois derniers mois, hors quartier semi-liberté, reste élevé mais est quand-même en légère baisse, se situant aux alentours de 178%.

Afin de réduire les impacts négatifs qui en découlent, l'établissement propose aux personnes détenues de nombreuses activités, sportives, culturelles, éducatives, au-delà des postes de travail, leur offrant ainsi la possibilité de passer moins de temps en cellule. A titre d'exemple, deux moniteurs présents permettent aux personnes dé enues de se présenter à minima à deux reprises à une séance de sport par semaine et la présence d'une personne faisant fonction d'assistante culturelle auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation conduit à un bon nombre de spectacles et d'animations, intéressantes et utiles.

On constate en revanche une nette baisse du taux d'occupation du quartier de semi-liberté : le taux moyen d'occupation sur l'année 2012 était de 40,3%. Au 1^{er} août 2013, il était de 58% et il oscille sur l'année 2013 entre 20 et 70%.

II - Vous relevez ensuite d'autres éléments négatifs tenant, en grande partie, à l'âge et à l'état de la construction

\$'agissant des cellules

Vous soulignez que le seul élément important qui ait été rénové dans les cellules est le remplacement des ouvrants (fenêtres) par du PVC en 2009, mais que l'absence de dispositif d'aération conduit les occupants à les démonter afin d'avoir un peu plus de ventilation.

Vous précisez aussi que le remplacement des rideaux, censés occulter les toilettes, par des portillons battants, est mal conçu, ne pouvant se fermer en cas d'occupation des lieux.

Vous soulignez enfin que les cellules se caractérisent par une grande pauvreté, murs dans un état médiocre, mobilier de mauvaise qualité, absence d'interrupteur d'appel en état de marche et de circuit électrique permettant l'usage de plaques chauffantes, absence d'eau chaude, présence d'un seul réfrigérateur par cellule quel que soit le nombre d'occupants.

Les toilettes ont été aménagées au mieux en raison de l'exiguïté des cellules.

Par ailleurs, les cellules en détention font l'objet d'une remise en état chaque année, par rotation, en fonction de l'encombrement de la détention. Ainsi, sur les 51 cellules occupées, une vingtaine d'entre elles ont été rénovées au cours de l'année 2012.

S'agissant du dortoir de dix lits dans le quartier semi-liberté

Vous soulignez que ce dortoir cumule tous les désavantages (absence d'armoire, faible luminosité...) au point que les conditions de vie des personnes détenues qui y sont affectées méconnaissent leur dignité.

Le quartier semi-liberté a été réhabilité en 2012, postérieurement à votre visite. Aussi, ce dortoir est désormais équipé d'étagères de rangement, au même titre que les autres cellules de ce quartier et de celui de la détention.

S'agissant des cours de promenade

Vous soulignez que les cours de promenade destinées aux personnes détenues prévenues et aux personnes détenues punies sont de dimension insatisfaisante et que le point d'eau est le seul équipement qu'on y trouve. Il n'y existe ni banc, ni sanitaire.

La dimension des cours de promenade est difficilement modifiable au regard de la structure de l'établissement et des travaux d'aménagement ne sont pas envisagés dans l'immédiat.

S'agissant des parloirs

Vous soulignez que les parloirs se résument à une seule salle commune où aucune confidentialité ni intimité n'est possible et que l'espace dédié aux enfants est destiné exclusivement aux entrevues entre des pères et leurs enfants, dans le cadre du « relais enfants parents », mais nullement aux parloirs de droit commun.

L'augmentation de la surface des parloirs ne serait possible que dans le cadre d'une restructuration ou rénovation de l'établissement qui n'est pas à l'ordre du jour.

En outre, la création de box individuels dans la zone existante ne tendrait qu'à en diminuer la capacité d'accueil. Cette solution n'est donc pas envisagée par la direction de l'établissement qui privilégie le nombre de visiteurs.

En revanche, un coffre à jouets a été installé en 2012 aux parloirs familles, destiné à tous les enfants et non exclusivement à ceux présents dans le cadre du « relais enfants parents ».

S'agissant des salles d'activités sportives

Vous souhaitez que les salles d'activités sportives soient remises en état, d'autant que la salle de musculation est convenablement équipée.

Une réflexion a déjà été menée sur la remise en état de la salle polyvalente, en lien avec le département des affaires immobilières de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, mais ce projet reste à finaliser au plan budgétaire.

S'agissant du local coiffeur

Vous déplorez que le coiffeur opère dans la salle d'attente du parloir, sans aucun point d'eau à sa disposition.

La direction de l'établissement pallie l'exiguïté des lieux et le manque d'espace en optimisant au mieux les locaux disponibles.

Par ailleurs, le coiffeur peut disposer du lavabo situé à proximité du lieu où il travaille pour se laver les mains et des lingettes sont mises à sa disposition afin de nettoyer les instruments qu'il utilise.

S'agissant de l'absence de quartier d'isolement

Vous soulignez qu'il n'existe pas de quartier d'iso ement, ce qui peut apparaître peu contraignant en raison du climat calme de la détention, mais limite les marges de manœuvre de ses gestionnaires et peut mettre en péril certaines personnes qui devaient être séparées des autres ou protégées.

En raison de l'encombrement chronique que subit l'établissement depuis quelques années, il n'est pas possible, à moins de réduire la capacité d'accueil théorique, de créer un tel quartier.

S'agissant du régime disciplinaire

Vous soulignez que le climat apaisé de la détention coïncide avec une sévérité relative dans la gestion des incidents qui n'apparait pas nécessairement justifiée, la direction souhaitant poursuivre sur le plan disciplinaire toute survenance d'incident, et précisez que, de ce fait, l'exécution des sanctions en cellule disciplinaire doit souvent être différée, en raison de l'encombrement des deux cellules concernées, au risque de leur faire perdre toute signification.

Vous soulignez aussi qu'avant la parution du décret n° 2010-432 du 23 décembre 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire en matière de décisions d'affectation en cellule et de placement préventif au quartier disciplinaire, la communication du dossier de la personne au défenseur de l'intéressé avant la commission de discipline ne se faisait pas dans de bonnes conditions.

Vous précisez enfin que les procès-verbaux de la commission de discipline doivent mentionner sans exception les noms des personnes ayant siégé lors du prononcé de la sanction.

Les incidents ne font pas tous l'objet de poursuites disciplinaires. En effet, depuis l'année 2010, l'établissement procède au classement de certains comptes rendus d'incidents ou à leur non poursuite devant la commission de discipline. Si le différé des sanctions reste rare en général, les travaux de réhabilitation du quartier disciplinaire ont pu engendrer, de manière conjoncturelle, un certain retard dans l'application des sanctions.

Concernant la procédure de communication des dossiers aux défenseurs des personnes détenues intéressées, la procédure a toujours été respectée par l'établissement. Les

dysfonctionnements dont vous faites état sont imputables aux choix organisationnels des avocats.

Enfin, concernant la mention des noms des personnes ayant siégé lors du prononcé de la sanction, les articles R. 57-7-5 et suivants du code de procédure pénale ne précisent pas l'obligation de mentionner le nom des assesseurs dans les décisions emportant sanctions disciplinaires.

Aucune autre disposition, législative ou réglementaire, ni aucun principe jurisprudentiel n'impose que la décision prise en commission de discipline mentionne l'identité des assesseurs qui la compose. En effet, en vertu de l'article R. 57-7-7 du code de procédure pénale l'auteur de la décision n'est pas l'ensemble des membres de la commission de discipline mais seulement son président, qui a seul compétence pour prononcer les sanctions.

S'agissant des fouilles de sécurité pratiquées lors des extractions médicales ou judiciaires

Vous précisez que le redoublement des fouilles de sécurité, l'une par le personnel pénitentiaire, l'autre par les unités de gendarmerie effectuant les escortes, n'a aucun sens dès lors que la personne détenue a toujours été sous la garde visuelle d'une escorte et souhaitez que les contacts nécessaires soient pris pour savoir qui fait quoi, afin d'éviter des mesures redondantes.

Une note du chef d'établissement en date du 20 novembre 2012 a été diffusée pour mettre fin à ce doublon en matière de fouille systématique avec les forces de gendarmerie.

S'agissant des aménagements de cellule « bricolés »

Vous soulignez que les aménagements de cellule « brichlés » par leurs occupants ne doivent être confisqués ou détruits que si une raison de sécurité identifiable et explicable le justifie.

Cependant, de tels aménagements n'ont pas lieu d'être. En effet, d'une part, ils supposent la détention, en cellule, de produits interdits en provenance de zone où la personne détenue doit se rendre sous contrôle (atelier, cuisine, ...) et, d'autre part, ils ne peuvent être autorisés, n'étant pas homologués. La responsabilité de l'Etat serait automatiquement engagée en cas de dommage ou préjudice occasionné à la personne détenue.

S'agissant des enregistrements des conversations téléphoniques

Vous trouvez singulier et peu compatible avec le régime des données nominatives que les enregistrements des conversations téléphoniques soient conservés sans aucune limite de temps.

Les enregistrements des conversations téléphoniques ne sont pas conservés sans limite de temps et sont règlementés par la circulaire n° JUSK 1140028 C du 9 juin 2011 relative à la correspondance écrite et téléphonique des personnes détenues. En application des articles 4, 39 et 40 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ces dispositions prévoient que les enregistrements sont conservés pour une durée de trois mois au-delà de laquelle il est procédé à leur effacement sous la responsabilité du chef d'établissement. En toute hypothèse, le système SAGI ne permet pas la conservation des enregistrements au-delà de 90 jours.

S'agissant des mandats

Vous soulignez que l'indication du montant des mandats reçus sur l'enveloppe, qui peut être lu par quiconque, est une atteinte à la protection de la vie privée, et préconisez l'emploi d'autres moyens.

L'information sur la réception des mandats se fait désormais par l'emploi d'un coupon glissé dans l'enveloppe et non plus directement sur celle-ci.

S'agissant du quartier semi-liberté

Vous déplorez l'absence d'activité dans le quartier semi-liberté durant les fins de semaine et regrettez que l'obligation d'installer des téléphones fixes dans ce quartier n'ait pas été prévue dans le contrat national passé avec la société SAGI.

Les personnes détenues semi-libres ont accès aux cours de promenade les week-ends.

Concernant l'installation d'une cabine téléphonique, une demande vient d'être formulée à cette fin par l'établissement auprès de la SAGI.

S'agissant du projet de canal vidéo interne

Vous précisez que le projet de canal vidéo interne, qui n'était pas encore réalisé le jour de votre visite, devrait aboutir.

Le canal vidéo interne existe depuis le mois de novembre 2011. Une personne détenue est chargée quotidiennement de diffuser les bandes annonces et des projets sont actuellement en cours avec le coordinateur culturel, afin de faire évoluer cet outil.

S'agissant de l'accès au Contrôleur général des lieux de privation de liberté par les personnes détenues prévenues

Vous soulignez que l'impossibilité pour les personnes détenues prévenues d'appeler le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, lors de votre visite, fait difficulté et précisez que la loi a autorisé ce dernier à entrer en relation avec toute personne privée de liberté.

L'article 39 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, après avoir posé le droit pour toute personne détenue, quelle que soit sa categorie pénale, d'appeler une personne extérieure, prévoit que les personnes détenues prévenues doivent obtenir l'autorisation de l'autorité judiciaire pour téléphoner. Le paragraphe 2.3.1.1 de la circulaire du 9 juin 2011 susmentionnée indique toutefois que les communications téléphoniques des personnes détenues prévenues avec le Contrôleur général des lieux de privation de liberté échappent à l'autorisation préalable du magistrat instructeur.

Les dispositions du paragraphe 2.4.3.1 de cette même circulaire ajoutent que l'interdiction provisoire de communiquer, prescrite par le magistrat et applicable aux personnes détenues prévenues, ne s'applique pas au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

L'ensemble de ces dispositions a été rappelé au chef de cet établissement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Christiane TAUBIRA